CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

RAPPORT

FAIT

PAR REGNIER,

Sur la résolution du 27 fructidor, relative aux dépenses de la commune de Paris.

Séance du 11 vendémiaire an 7.

Représentans du peuple,

La commission que vous avez nommée pour examiner la résolution qui crée un octroi municipal & de bienfaisance en faveur de la commune de Paris, m'a chargé

de vous rendre compte de ſon opinion, & des raiſons qui l'ont motivée.

Cette réſolution a été priſe dans la forme d'urgence, & vous n'héſiterez pas, je penſe, à approuver cette forme d'après les motifs contenus au préambule. Les voici :

« Le Conſeil des Cinq-Cents, conſidérant que, depuis » long-temps, la commune de Paris ne fournit à ſes dé» penſes locales que par les avances ſucceſſives que lui fait » le tréſor national ;

» Qu'un tel emploi des fonds publics eſt un abus qu'il » eſt inſtant de réprimer ;

» Que la loi du 9 germinal an 5, article VI, ordonne » impérieuſement qu'en cas d'inſuffiſance des centimes ou » ſous additionnels de la contribution perſonnelle, mobi» lière & ſomptuaire, pour les dépenſes municipales & » communales, il y ſoit pourvu par l'adminiſtration cen» trale du département, uniquement par des contributions » indirectes & locales, dont l'établiſſement & la perception » ne pourront être autoriſés que par le Corps légiſlatif, à » peine de concuſſion ;

» Que la détreſſe des hoſpices civils de la commune » de Paris, l'interruption de la diſtribution des ſecours à » domicile n'admettent plus aucun délai ;

» Déclare qu'il y a urgence. »

Repréſentans du peuple, les opinions ne ſauroient être partagées ſur l'octroi en lui-même ; la néceſſité en eſt démontrée dans le *conſidérant* qui précède la réſolution. D'un autre côté, cet octroi eſt aſſis avec une modération extrême. Ainſi, ſous ce double rapport, la réſolution qui vous eſt ſoumiſe n'eſt ſuſceptible d'aucune difficulté.

Mais, quelque urgent qu'il ſoit de mettre promptement cet octroi en activité, & quelque deſir que pût avoir votre commiſſion de le voir incontinent établi, elle n'a pas cru qu'il lui fût poſſible de conclure à l'approbation de l'article VI de la réſolution; & plus elle a médité cet article, plus elle s'eſt convaincue qu'il n'obtiendroit pas votre ſanction.

Voici comment il eſt conçu :

« L'adminiſtration de l'octroi de bienfaiſance de la » commune de Paris eſt réunie aux attributions de » l'adminiſtration centrale du département de la Seine. »

D'abord, en s'attachant uniquement à la nature des choſes, & abſtraction faite de toutes diſpoſitions légiſlatives, on ſe demande comment il a pu ſe faire qu'on ait ôté au bureau central de Paris, créé par la conſtitution pour adminiſtrer les objets municipaux indiviſibles de leur nature, un octroi purement municipal, établi uniquement en faveur de la commune de Paris, & formant un reveuu pour elle ſeule ?

On ſe demande enſuite pourquoi l'adminiſtration directe & immédiate de cet octroi a été tranſportée à l'adminiſtration centrale du département de la Seine, dont les fonctions ne ſont point de régir les biens & revenus des communes, mais de ſurveiller les adminiſtrations ſubordonnées qui les régiſſent, de contrôler leurs opérations, d'approuver ou de rejeter les actes qui en émanent.

Une telle diſpoſition eſt un véritable renverſement de l'ordre adminiſtratif, & par conſéquent une atteinte à la conſtitution elle-même, qui a établi la hiérarchie des autorités conſtituées.

Autant vaudroit qu'il n'y eût pas de municipalités, que

de les dépouiller ainſi des fonctions qui leur ſont propres, pour en inveſtir d'autres autorités auxquelles elles ſont étrangères.

Cette tranſlation d'une fonction purement municipale à l'adminiſtration centrale du département de la Seine, eſt même d'autant plus étonnante ici, qu'outre qu'elle eſt en contradiction avec la nature des choſes, la loi s'étoit d'ailleurs expliquée ſur ce point.

Voici, en effet, ce qu'on lit dans le décret de l'Aſſemblée conſtituante, du 14 décembre 1790, article L :

« Les fonctions propres au pouvoir municipal, ſous la » ſurveillance & l'inſpection des adminiſtrations, ſont de » régir les biens & revenus communs des villes, bourgs, » paroiſſes & communautés. »

La même diſpoſition ſe trouve répétée dans le décret concernant l'organiſation particulière de la municipalité de Paris; ainſi elle n'a, ſur ce point, rien qui la diſtingue des autres municipalités de la République.

A la vérité, depuis les décrets de l'Aſſemblée conſtituante, il eſt ſurvenu des changemens dans l'exiſtence & l'organiſation des municipalités; mais je ne ſache pas qu'aucune loi poſtérieure leur ait ôté l'adminiſtration des biens & revenus communs. Et comment la leur eût-on ôtée, lorſque c'eſt principalement pour adminiſtrer ces biens & revenus qu'on crée des municipalités ?

Qu'on ceſſe donc d'alléguer qu'il ne faut pas confondre la commune de Paris avec les autres communes; que ſon immenſe population la met hors du pair, & qu'ainſi l'on peut, l'on doit même s'écarter, à ſon égard, de l'ordre adminiſtratif établi pour le reſte de la République.

Paris, ainſi que Lyon & Bordeaux, ne diffèrent en ce point des autres communes, qu'en ce que l'étendue de leur population les met dans le cas, aux termes de l'acte conſtitutionnel, d'avoir pluſieurs municipalités au lieu d'une, avec un bureau central chargé de l'adminiſtration des objets jugés indiſpenſables par le Corps légiſlatif; mais, à cela près, tout le reſte eſt parfaitement égal; & il eſt hors de doute que les municipalités d'arrondiſſement & leur bureau central, réunis, raſſemblent complétement les mêmes fonctions & attributions que les municipalités uniques. La choſe a paru ſi claire à votre commiſſion, qu'elle croiroit abuſer de vos momens, en s'appeſantiſſant davantage ſur ce point.

Mais, dit-on, prenez garde; ce bureau central de Paris, auquel vous voulez encore attribuer l'adminiſtration de l'octroi, n'a déja que trop d'influence au moyen de la police & des ſubſiſtances qui lui ſont confiées; craignez de recréer ce coloſſe municipal qui opprima Paris, la repréſentation nationale & la République toute entière.

Après ce que nous avons vu, votre commiſſion eſt loin de condamner ces alarmes; elle croit pourtant qu'on peut les faire ceſſer.

Remarquons d'abord que les temps ſont bien changés; que nous avons un gouvernement conſtitutionnel & plein de vigueur, & que les chances des agitateurs ſont devenues plus incertaines & plus périlleuſes.

Enſuite on peut prendre de ſages précautions propres à écarter de plus en plus tout danger.

On ſait que la municipalité de Paris ne parvint à ce degré formidable de puiſſance, que parce qu'elle avoit de grandes ſommes à ſa diſpoſition, & qu'elle s'en ſervit principalement pour ſoudoyer une ſorte d'armée compoſée

de commis & d'employés nommés par elle, & qui, lui étant attachés par le double lien de l'intérêt & de la reconnoiſſance, étoient prêts, au moindre ſignal, à exécuter ſes volontés arbitraires & tyranniques.

Aſſurément, la commiſſion eſt bien éloignée de faire aux membres actuels du bureau central l'injure de ſuppoſer qu'ils vouluſſent jamais imiter les excès d'une municipalité ſi juſtement exécrée ; mais enfin, puiſqu'on craint que ce bureau ne devienne trop puiſſant, il eſt du devoir comme de la ſageſſe du légiſlateur, de tranquilliſer les eſprits & de diſſiper les inquiétudes.

La choſe n'eſt pas difficile : il ne s'agit, d'une part, que de prendre de bonnes meſures légiſlatives pour empêcher que le bureau central ne puiſſe diſpoſer à volonté du produit de l'octroi; par exemple, mettre le receveur entièrement hors de ſa dépendance; puis appeler plus particulièrement ſur ce point la ſurveillance & le contrôle de l'adminiſtration centrale.

Quelque mauvaiſe intention que l'on ait, l'on n'eſt pas fort dangereux, lorſqu'on n'a pas à ſa diſpoſition de quoi ſoudoyer des complices.

Il n'y aura pas de danger ſur-tout, ſi, à cette première précaution, on en joint une autre; c'eſt-à-dire, ſi l'on évite d'attribuer au bureau central la nomination des commis & prépoſés à la perception de l'octroi; car il ſera ſans influence ſur les prépoſés, dès qu'il ne les nommera point, & n'aura pas le droit de les deſtituer.

On demandera peut-être : à qui donc déférer cette nonomination ? Votre commiſſion répondra, ſans héſiter, au Directoire, ainſi que l'avoit déja propoſé la commiſſion du Conſeil des Cinq-Cents.

D'abord, c'eſt au Directoire qu'il appartient conſtitutionnellement de pourvoir à la ſûreté intérieure & extérieure de la République. Et qui pourroit nier que les

barrières de Paris, où feront placés les prépofés à la perception de l'octroi, forment un pofte très-important, & qui peut avoir la plus grande influence fur la fûreté intérieure.

Enfuite, quand le Directoire n'auroit pas ce titre décifif, une fage politique commanderoit encore de lui déférer cette nomination.

Repréfentans du peuple, jamais peut-être les témoignages d'une confiance réciproque entre les deux premiers pouvoirs ne furent plus néceffaires que dans les conjonctures où nous fommes.

Il ne faut pas croire que la paix du continent dépende de quelques portions de territoire, elle tient, n'en doutons pas, à la conviction où feront les puiffances ennemies, qu'une union inaltérable eft établie entre le Corps légiflatif & le Directoire. Cette union eft auffi redoutable pour elles, que les bayonnettes de nos invincibles guerriers; car c'eft par cette union précieufe que nous ferons en état de recueillir les fruits de la victoire, qui, fans elle, pourroit nous échapper.

Oui, que nos ennemis foient bien convaincus, comme nous le fommes nous-mêmes, comme nous aimons à le proclamer chaque jour aux deux tribunes du Corps légiflatif; qu'ils foient convaincus, que cette union exifte, qu'elle eft indeftructible comme l'amour de la patrie qui enflamme nos cœurs, & qui en eft le refpectable lien; qu'ils foient bien convaincus que les deux premiers pouvoirs de la République forment & formeront toujours un indivifible faifceau contre les ennemis du dedans & du dehors; alors nous avons la paix, mais une paix glorieufe, une paix digne de la République.

En vain le cabinet britannique aura prodigué l'or, l'intrigue, l'impofture & les crimes, il ne remportera de fes manœuvres attroces que la honte de les avoir employées fans fuccès.

Mais le ſigne le plus certain de cette union qui fait notre véritable force, c'eſt la manifeſtation d'une confiance mutuelle ; & c'eſt ce qui fait que votre commiſſion attache tant d'importance à ce que la nomination des prépoſés à la perception de l'octroi ſoit attribuée au Directoire exécutif, comme une marque de cette confiance que, j'en ſuis convaincu, nul d'entre nous ne lui refuse.

Et pourquoi la lui refuſerions nous ? Le ſeul haſard de la naiſſance donnoit les rois ; mais n'eſt-ce pas le Corps légiſlatif qui a élu les membres du Directoire ? Et pourquoi les a-t-il élus, ſi ce n'eſt parce qu'il les honoroit de ſa confiance? Cette confiance, l'ont-ils juſtifiée depuis? L'union touchante qui exiſte entre les deux pouvoirs ſert de réponſe à cette queſtion.

D'ailleurs, ce qui doit fonder principalement la confiance réciproque, ce ſont les mêmes intérêts, les mêmes chances à courir, en cas de ſuccès ou de revers, ſi la République triomphe, ou ſi elle eſt enſevelie ſous ſes ruines : or tout cela ſe rencontre ici. Ainſi toutes les garanties qui peuvent commander la réciprocité de confiance, les deux pouvoirs les trouvent heureuſement réunies.

Qu'elle éclate donc dans toutes les occurrences, cette confiance mutuelle; qu'elle faſſe le déſeſpoir de nos ennemis, & qu'elle porte l'eſpérance & la douce ſécurité dans l'ame de tous les bons citoyens, convaincus, comme nous, que l'affermiſſement de la République & le bonheur du Peuple français dépendent eſſentiellement de l'imperturbable union des deux premiers pouvoirs.

Votre commiſſion vous a dit, en commençant, que la néceſſité de l'octroi étoit inconteſtable, & elle a ajouté que le tarif de cet octroi portoit ſur des baſes fort modérées.

Cependant elle n'en croit pas moins que ces bases sont encore susceptibles de quelque perfectionnement.

C'est un devoir prescrit au législateur par la justice autant que par l'humanité, de faire peser l'octroi le moins qu'il est possible sur la portion du peuple indigente ou peu aisée : d'après cette vérité incontestable, votre commission pense que le tarif eût pu modérer davantage le droit sur la viande de boucherie, qui, selon ce tarif, donneroit environ moitié des anciens produits.

Elle a pensé aussi qu'il y auroit une réduction à faire relativement aux combustibles, & sur-tout à l'égard du charbon de bois, le seul que l'indigent puisse se procurer.

On pourroit trouver un dédommagement dans les vins & eaux-de-vie, que le tarif taxe uniformément & au même prix, sans distinction de qualité, quoique la différence, à cet égard, en mette une très-grande dans la valeur.

Il paroit d'autant plus équitable de distinguer sur ce point que les vins fins & les eaux-de-vie de qualité supérieure sont uniquement destinés pour la consommation des villes.

On pourroit aussi augmenter le droit sur les fourrages, les chevaux, à la consommation desquels ils sont employés dans une commune telle que Paris, étant presque tous des chevaux de luxe & d'agrément.

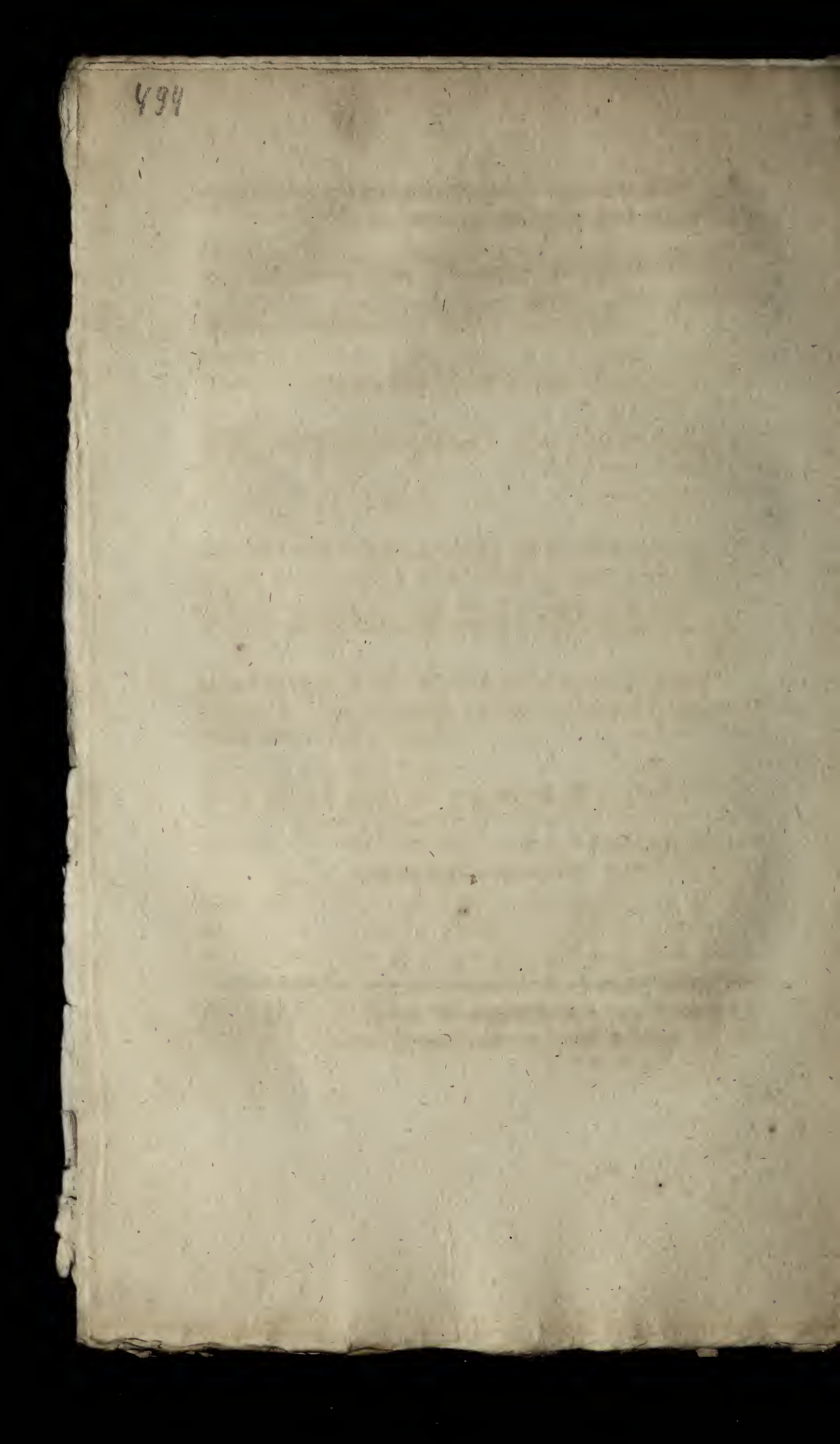
Enfin votre commission ne croit pas qu'il soit utile d'imposer les matériaux à bâtir, les entraves de la perception étant trop multipliées pour le très-modique produit qui en résulteroit.

Au reste, votre commission se borne ici à indiquer ; c'est au Conseil des Cinq-Cents à approfondir ces divers

objets dans la maturité de ses délibérations, & à juger si ces rectifications dans le tarif sont en effet justes & convenables.

Votre commission, composée des citoyens *Arnoult*, *Hopsomère*, *Poisson*, *Perrin* & *Regnier*, vous propose le rejet à l'unanimité.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire an 7.


494